

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°044/2025/ARCOP/CRS DU 09 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE DMG
ENTREPRISE POUR NON-RESPECT PAR LA MAIRIE D'ARRAH DES DECISIONS
N°029/2025/ANRMP/CRS DU 15 JANVIER 2025 ET N°097/2025/ANRMP/CRS DU 28 JANVIER 2025**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société DMG ENTREPRISE en date du 25 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 mars 2025, enregistrée le lendemain sous le n°00882 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société DMG ENTREPRISE a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer le non-respect des décisions n°029/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025 et n°097/2025/ANRMP/CRS du 28 janvier 2025 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Arrah a organisé l'appel d'offres n°T767/2024 relatif à la construction d'un dalot 2 x 4,00 x 2,00 entre les quartiers de Djabogoua et Koko-Ewanou ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie, au titre de ses gestions 2024 et 2025, sur la ligne 9101/2220, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 octobre 2024, les entreprises BSKA, GKF et DMG ENTREPRISE et le groupement SICATP/SI3D ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 24 octobre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement SICATP/SI3D pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-huit millions neuf cent huit mille sept cent soixante-deux (58 908 762) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société DMG ENTREPRISE par courriel en date du 05 décembre 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 16 décembre 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par courriel en date du 17 décembre 2024 par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 23 décembre 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°016/2025/ANRMP/CRS du 07 janvier 2025 et n°097/2025/ANRMP/CRS du 28 janvier 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par la société DMG ENTREPRISE, recevable et sans objet car par décision n°029/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025, l'ARCOP avait déjà annulé les résultats de l'appel d'offres n°T767/2024 au motif que l'un des quitus de non-redevance de régulation produit par le groupement SICATP/SI3D, déclaré attributaire du marché, n'était pas à jour à la date de la séance d'ouverture des plis, rendant ainsi l'attribution faite à son profit irrégulière pour n'avoir pas pu justifier s'être acquitté du paiement de la redevance de régulation au moment de l'ouverture des plis dudit appel d'offres ;

Suite aux décisions n°029/2025/ANRMP/CRS et n°097/2025/ANRMP/CRS rendues par l'ARCOP respectivement les 15 janvier et 28 janvier 2025, la Mairie d'Arrah a procédé au lancement de l'appel d'offres ouvert n°AOO25031213624 qu'elle a publié sur le SIGOMAP le 19 mars 2025 et dont les dates de dépôt des offres et d'ouverture des plis ont été fixées au 29 avril 2025 ;

La société DMG ENTREPRISE ayant pris connaissance de ce nouvel appel d'offre, a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer le non-respect des décisions n°029/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025 et n°097/2025/ANRMP/CRS du 28 janvier 2025 ;

En effet, elle soutient que la Mairie d'Arrah a procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres en lieu et place de la reprise du jugement d'attribution de l'appel d'offres n°T767/2024 qui avait été ordonné par l'ARCOP dans sa décision n° 029/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025.

Aussi sollicite-t-elle l'intervention de l'Organe de régulation afin que des dispositions soient prises en vue de garantir le respect des procédures établies et d'assurer l'égalité de traitement entre soumissionnaires ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 1^{er} avril 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie d'Arrah a indiqué que suite à la décision n°029/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025 et à la correspondance de l'ARCOP datée du 19 février 2025, elle s'attelait à reprendre l'appel d'offres qui avait fait l'objet d'annulation ;

Elle explique que ce nouvel appel d'offres a été transmis à la Direction Régional des Marchés Publics le 11 mars 2025 qui l'a validé le 13 mars 2025, puis publié le 19 du même mois ;

En outre, la Mairie d'Arrah relève que par courrier en date du 04 mars 2025, elle informait l'ARCOP de son intention de reprendre la procédure de passation et que s'il s'agissait d'une reprise du jugement, situation qu'elle juge plus facile, il appartenait à l'Autorité de régulation de le lui préciser ;

Enfin, elle fait noter que malgré les désagréments causés par la décision, la Mairie d'Arrah s'est conformée à la décision de l'ARCOP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non-respect d'une décision de l'ARCOP dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance en date du 24 mars 2025, pour dénoncer le non-respect des décisions rendues par l'Organe de régulation, la société DMG ENTREPRISE s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 25 mars 2025, faite par la société DMG ENTREPRISE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société DMG ENTREPRISE et à la Mairie d'Arrah, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE